



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-085
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0547,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0130**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE Le Président, enregistrée sous le numéro 2022-0547, reçue le 16 août 2022 et relative à un projet d'aménagement public routier, consistant en la création / modernisation d'une voie de circulation en grande partie existante de 2X1 voie sur près de 1 400 ml, comprenant un ouvrage de franchissement de 40 ml de la rivière « Case Navire », entre la RN2 et la CD44, au droit d'accès du quartier « Terreville » à « Fond Rousseau », jusqu'au quartier « Case Navire », au droit de la ZAE de Case Navire, sur le territoire de la commune de Schoelcher.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 6a/ : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 10j/ : « Canalisation et régularisation des cours d'eau » - Alinéa 2 ;
- 47a/ : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement public routier, par la création / modernisation d'une voie de circulation / de liaison existante de 2X1 voie de 3,25 m de large et de près de 1 400 ml complétés d'accotements et de trottoirs de 2 m, entre la RN2 et la RD44 au droit de l'accès au quartier « Terreville » à « Fond Rousseau » comprenant la création d'un giratoire, jusqu'au quartier « Case Navire » au droit de la ZAE de Case Navire avec la création d'un giratoire. La réalisation de cette voie nécessite le franchissement de la rivière « Case Navire » / la création d'un ouvrage de franchissement de 40 mètres linéaires. Le projet prévoit également la création d'une voie « verte » adjacente de 3 m de large - lorsque le foncier le permet - pour cyclistes et piétons.

Le dit projet est en partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Schoelcher, entre la RN2 et la CD44, au droit de l'accès au quartier « Terreville » à « Fond Rousseau », jusqu'au quartier « Case Navire » au droit de la zone d'activités économiques de « Case Navire ». Le projet est en partie situé sur le Domaine Public fluvial (DPF) de l'État le long de la rivière « Case Navire », et sur une emprise générale en grande partie non cadastrée, ainsi qu'au droit des parcelles périphériques cadastrées le long du tracé routier : R.28, R.70, R.400, R.401, R.660, R.795, R.797, R.807 à R.809, R.913 à R.915, R.935, R.975, R.984, R.985, R.1005 à R.1007, R.1014 et R.1027 susceptibles d'être concernées à minima en phase travaux.

Ce projet est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 06' 07,55 ' O – 14° 37' 10,68 ' N (Point de départ / carrefour RN2)
61° 05' 39,75 ' O – 14° 37' 27,92 ' N (Point d'arrivée / quartier « Case Navire »)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble partiellement boisé à proximité Ouest de la ZNIEFF n°56 dite de « Case Navire » correspondant à une zone naturelle et à un Espace Boisé Classé (EBC). L'emprise du tracé routier concerné par le projet présenté n'est pas concernée par ces zones, mais est traversée par la rivière « Case Navire », zone humide ordinaire identifiée comme continuité écologique. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin. L'emprise du projet global se situe également sur la quasi-totalité du tracé, dans le lit majeur et le champ d'expansion des crues de la dite rivière « Case Navire » classée en liste 2 par la disposition III-A-4 (*Préserver et rétablir la continuité écologique des cours d'eau*) du SDAGE 2022-2027 nécessitant d'assurer un transport suffisant des sédiments, ainsi que la circulation des poissons migrateurs selon l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Dans une zone boisée, répertoriée et soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), et pouvant présenter un intérêt en termes de biodiversité à préserver du fait de la présence potentielle d'espèces diadromes (*espèces migratrices dont le cycle de reproduction inclue l'eau douce et l'eau salée*) dans la rivière « Case Navire ». Le projet visé pourra, le cas échéant, requérir l'instruction d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans le périmètre de la zone de protection de l'habitation « Fond Rousseau », monument historique inscrit AC1, par arrêté du 31 décembre 1981 pouvant nécessiter un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zones réglementaires jaune, orange, orange-bleue et rouge, au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Schoelcher, approuvé en date du 30 décembre 2013. L'emprise de l'aménagement routier projeté est exposée à des aléas faible et fort « Mouvement de terrain », moyen « liquéfaction » ainsi que moyen et fort « inondation ». Ces zones à risques particuliers sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions opposables du règlement dudit PPRN applicables aux aménagements et constructions potentiellement projetés. Ces prescriptions portent plus particulièrement sur l'obligation de produire des études géotechniques, hydrauliques voire, des études de risques préalablement à la réalisation de tout aménagement.
- En zone réglementaire orange aléa fort « inondation » et « mouvement de terrain », les travaux d'infrastructures publiques, les remblais et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux peuvent être autorisés sous réserve de démontrer – par ces études - la non aggravation du risque existant ainsi que la transparence hydraulique des ouvrages concernés spécifiquement par l'aléa « inondation » ;
- Pour partie en zone naturelle à protection forte (N), notamment, en ce qui concerne l'emprise des ouvrages de franchissement et de renforcement des berges de la rivière de « Case Navire », au titre du plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur sur la commune de Schoelcher dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 19 octobre 2021 ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La prise en charge et le traitement des eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées comprenant les eaux de reessuyage des revêtements enrobés projetés qui seront collectées, prétraitées et rejetées après tamponnement dans un ouvrage de rétention à la rivière Case Navire.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prendre en compte les prescriptions techniques et recommandations procédant des guides méthodologiques et techniques de la documentation des techniques routières Française (DTRF) et, plus particulièrement celles ayant trait aux aménagements routiers et à la préservation des rivières (*document technique « problématiques et solutions » du 1^{er} septembre 1994*) ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre de l'autorisation de défrichement comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité, le cas échéant, pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2021/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement / extension d'infrastructure routière, consistant en la création / modernisation d'une voie de circulation en grande partie existante de 2X1 voie sur près de 1 400 ml, comprenant un ouvrage de franchissement de 40 ml de la rivière « Case Navire », entre la RN2 et la CD44, au droit d'accès du quartier « Terreville » à « Fond Rousseau », jusqu'au quartier « Case Navire », au droit de la ZAE de Case Navire, sur le territoire de la commune de Schoelcher, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales comme résiduelles, citées ci-avant, seront à prendre en compte au titre des prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions spéciales restant à produire en réponse au dossier de déclaration / demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau envisagé par le porteur de projet en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement portant nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM - SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE Le Président.

Fait à Schoelcher, le **21 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**